

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 2 mars 2010 autorisant la CACIMA à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 4 mars 2010 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus AH1N1 (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus AH1N1 (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus AH1N1 (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 15 mars 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de formateur occasionnel interne à « NEMO » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 18 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 22 mars 2010 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un poste à l'imprimerie administrative d'un adjoint technique de 2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique », du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 22 mars 2010 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un adjoint administratif de 2^e classe, spécialité « secrétariat général », du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (p. 30).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 22 mars 2010 autorisant la société « Centre de rénovation Marcel-Dagort » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 23 mars 2010 portant constitution du jury pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 26 mars 2010 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 26 mars 2010 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 30 mars 2010 portant interdiction de circulation sur le quai Aconit (p. 33).

Avis et communiqués.

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 2 mars 2010 autorisant la CACIMA à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M^{me} Monique WALSH pour le compte de la CACIMA en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La CACIMA est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, cadastré à la section BL parcelle 2H décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie de 1 260 m² et sur lequel est édifié un hangar métallique pouvant servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de *cent euros* (100 €).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 4 mars 2010 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 123SPM 0428469001 du 12 janvier 2010 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 123SPM 0428470601 en date du 12 janvier 2010 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *sept cent cinquante-huit mille sept cent cinquante euros* (758 750,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2010.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2010.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 3, article d'exécution 50, du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire de général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mars 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu les circulaires interministérielles n°s IOC/K09/22744/C du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé, IOC/K/09/25270/C du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination et l'instruction du 9 novembre relative à la constitution des équipes de vaccination ;

Vu les circulaires ministérielles n°s IOC/K/09/24903/C relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne de vaccination et

10C/K/09/24963/J relative au lancement de la campagne de vaccination du 22 octobre 2009, IOCK1002836C sur l'adaptation du dispositif de vaccination collective contre la grippe A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 627 du 13 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 60 du 17 février 2010 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°s 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2010 fixant les montants d'indemnisation des personnes réquisitionnées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 pour occuper des fonctions administratives et des propriétaires ou gestionnaires des locaux réquisitionnés dans le même cadre ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes* (184,80 €) correspondant à l'indemnisation des locaux nécessaires à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 est allouée à M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre pour la mise à disposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon des locaux de la « salle des fêtes » du 12 au 22 novembre 2009 inclus.

Art. 2. — Le chef de cabinet et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à chacune des personnes intéressées.

Saint-Pierre, le 8 mars 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu les circulaires interministérielles n°s 10C/K09/22744/C du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé, 10C/K/09/25270/C du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination et l'instruction du 9 novembre 2009 relative à la constitution des équipes de vaccination ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 10C/K/09/24903/C relative à la mobilisation du personnel administratif et des

locaux nécessaires à la campagne de vaccination et 10C/K/09/24963/J relative au lancement de la campagne de vaccination du 22 octobre 2009, IOCK1002836C sur l'adaptation du dispositif de vaccination collective contre la grippe A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 628 du 13 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 60 du 17 février 2010 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°s 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2010 fixant les montants d'indemnisation des personnes réquisitionnées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 pour occuper des fonctions administratives et des propriétaire ou gestionnaires des locaux réquisitionnés dans le même cadre ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *mille trois cent vingt-sept euros et vingt centimes* (1 327,20 €) correspondant à l'indemnisation des locaux nécessaires à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 est allouée à M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial pour la mise à disposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon des locaux de la « Maison de retraite », à Miquelon, du 12 novembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus.

Art. 2. — Le chef de cabinet et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à chacune des personnes intéressées.

Saint-Pierre, le 8 mars 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 2010 portant indemnisation des propriétaires de locaux réquisitionnés pour la campagne de vaccination contre le virus A H1N1.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu les circulaires interministérielles n°s 10C/K09/22744/C du 1^{er} octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé, 10C/K/09/25270/C du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination et l'instruction du 9 novembre 2009 relative à la constitution des équipes de vaccination ;

Vu les circulaires ministérielles n° IOC/K/09/24903/C relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne de vaccination et IOC/K/09/24963/J relative au lancement de la campagne de vaccination du 22 octobre 2009, IOCK1002836C sur l'adaptation du dispositif de vaccination collective contre la grippe A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté n° 60 du 17 février 2010 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°s 2009-627, 2009-628, 2009-629 du 13 novembre 2009 et n° 2009-663 du 23 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A H1N1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2010 fixant les montants d'indemnisation des personnes réquisitionnées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 pour occuper des fonctions administratives et des propriétaires ou gestionnaires des locaux réquisitionnés dans le même cadre ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *mille cent quarante - deux euros et quarante centimes* (1 142,40 €) correspondant à l'indemnisation des locaux nécessaires à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A H1N1 est allouée à M. Emilien CORMIER, président de l'association des anciens combattants pour la mise à disposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon des locaux de la « salle des anciens combattants », à Saint-Pierre du 23 novembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus.

Art. 2. — Le chef de cabinet et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à chacune des personnes intéressées.

Saint-Pierre, le 8 mars 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ n° 96 du 15 mars 2010 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de formateur occasionnel interne à « NEMO » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel et des moyens généraux à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommée formateur occasionnel interne à « NEMO ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2010.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ n° 104 du 18 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R. 135-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 709 du 1^{er} décembre 2009 est abrogé.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillés dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe « contrôle et exploitation aériens » - B.A.C.E.A.).

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Régis LOURME, à l'effet de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne et les qualifications et mentions qui y sont associées.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Régis LOURME, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions (à l'exception des courriers parlementaires et des circulaires aux maires) et les arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mars 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Voir la liste des attributions en annexe.

ARRÊTÉ n° 107 du 22 mars 2010 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un poste à l'imprimerie administrative d'un adjoint technique de 2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique », du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 relative aux modalités des concours externes et internes, des recrutements sans concours et des examens professionnels de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2010, un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique », du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relative au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations

suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 26 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 22 mars 2010.

*Le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ n° 108 du 22 mars 2010 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un adjoint administratif de 2^e classe, spécialité « secrétariat général », du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu l'arrêté ministériel IOCA1006402A du 8 mars 2010 fixant le nombre et la répartition géographique des postes

offerts au titre de l'année 2010 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2010, un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 26 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 22 mars 2010.

*Le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ n° 113 du 22 mars 2010 autorisant la société « Centre de rénovation Marcel-Dagort » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de MM. Gustave et Marcel-Christophe DAGORT pour le compte de la société « Centre de rénovation Marcel-Dagort » en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le service des douanes ;
Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « Centre de rénovation Marcel-Dagort » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, dans la zone sous douane du môle du commerce, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre et d'une superficie de 100 m² sur lequel sont stationnés deux châssis (remorques) servant au transport de containers de 20 et 40 pieds.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 20 février 2010. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *trois cents euros* (300 €).

Art. 5. — Le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mars 2010.

*Le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,
Jean-Michel ROGOWSKI*

Voir convention en annexe.

ARRÊTÉ n° 114 du 23 mars 2010 portant constitution du jury pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de

travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le jury pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est composé comme suit :

- M. Guy MASCRÈS, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, président ;
- M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M. Daniel KOELSCH, chef du service de l'imprimerie administrative de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M^{me} Cindy CHAIGNON, chef du bureau des traitements à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre ;
- M. Roger GUICHOT, professeur au lycée d'État Émile-Letourmel, membre.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés.

Saint-Pierre, le 23 mars 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 26 mars 2010 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2010 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 23 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'allumette jusqu'au 31 décembre 2010 pour une quantité maximale de **100 tonnes**.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*

Guy MASCRÈS

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 26 mars 2010 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2010 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 23 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2010 pour une quantité maximale de **3 000 tonnes**.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 30 mars 2010 portant interdiction de circulation sur le quai Aconit.

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que les sous-faces de la toiture du bâtiment SPM Seafood International menacent de tomber et pourraient éventuellement occasionner des dommages matériels et ou corporels,

Arrête :

Article 1^{er}. — En complément des restrictions de circulation déjà établies par le règlement portuaire, la circulation des piétons et de tous véhicules sera interdite sur la totalité du quai Aconit.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place de la signalisation et des barrières de sécurité pendant toute la durée du chantier et veillera à sa maintenance.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra immédiatement effet et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 2010.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*
Jean-Michel ROGOWSKI

Avis et communiqués.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Il est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'adjoint technique de 2^e classe (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce recrutement permettra au candidat(e) retenu(e) d'accéder au corps des adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le candidat retenu exercera ses fonctions à l'imprimerie administrative et sera amené à travailler en atelier sur des outils spécialisés (presses offset et typographiques, matériel de reliure...).

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 26 avril 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions d'accès et les modalités de candidature et de sélection sont précisées dans une note que vous pourrez obtenir au bureau d'accueil de la préfecture ou sur le site internet de la préfecture. Une fiche de poste vous sera également remise.

Saint-Pierre, le 23 mars 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

